

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01920
Numéro SIREN : 819 368 705
Nom ou dénomination : 2GB

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2018 sous le numéro de dépôt 59126

VF CC 3 12 21
AD 21 01 05 18
06

1621380

2GB

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 19 OCT. 2018
SOUS LE N° 59126

Société en nom collectif au capital social de 5.000 €

Siège social : 28 RUE CHARLES FREROT
94250 GENTILLY

R.C.S. CRETEIL 819 368 705

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 mai 2018**

L'AN DEUX MIL DIX HUIT
Le Vingt Mai à dix sept heures.

Les associés de la Société en Nom Collectif dénommée "2GB" au capital de 5.000 €, divisé en 100 parts de 50 € chacune, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de la gérance.

Etaient présents

Monsieur **Philippe BENSARD** demeurant à GENTILLY (94250), 57 rue Charles Frérot
Détenteur de 49 Parts

Monsieur **Didier GIRBAL** demeurant à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot
Détenteur de 51 Parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier GIRBAL, Gérant de la société.

Il rappelle l'ordre du jour de la présente réunion

- Modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts à la suite de la cession de parts envisagée
- Questions diverses.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée

- projet des statuts modifiés de la société
- le rapport de la gestion
- Ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Puis il rappelle qu'à la suite de la cession de parts envisagée au cours de laquelle Monsieur Philippe BENSARD doit céder les 49 parts qu'il détient dans la société à Madame Corinne GIRBAL demeurant à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot, il convient de modifier en conséquence l'article 7 « capital social » des statuts

BG
PR

Diverses observations et explications sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises successivement aux voix

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne son consentement à la cession de parts envisagées, telle que prévue ci-dessus et sous les conditions sus-exprimées

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Madame Corinne GIRBAL, sus-nommée et domiciliée, est en conséquence agréée en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

A la suite de la cession de parts envisagée, et sous condition de sa totale réalisation, la collectivité des associés décide de modifier en conséquence l'article 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts. Celui-ci sera rédigé comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS) divisé en 100 parts sociales de 50 € (CINQUANTE EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Corinne DESSEIX, épouse GIRBAL Propriétaire de	49 Parts
Monsieur Didier GIRBAL Propriétaire de	51 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 Parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts créées ont été souscrites et libérées en totalité par les associés, réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes ou d'une copie certifiée conforme aux fins d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

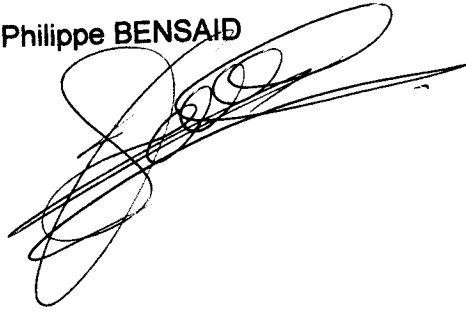
BC
PB

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

Didier GIRBAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DG' with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe BENSARD

A complex, cursive handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2GB

Société en nom collectif au capital social de 5.000 €

Siège social : 28 RUE CHARLES FREROT
94250 GENTILLY

R.C.S. CRETEIL 819 368 705

CESSION DE PARTS DU 1^{er} JUIN 2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

❖ Monsieur **Philippe BENSAID** demeurant à GENTILLY (94250), 57 rue Charles Frérot

De nationalité française

Né le 20 Mars 1957 à PARIS 14^{ème}

Divorcé en premières noces de Madame Françoise LEREBOURG, suivant Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 19 Décembre 1990 ; Actuellement soumis à un pacte de solidarité avec Madame Isabelle VILATA par acte authentique établi par Maître Jean Olivier PINTON, notaire à GENTILLY (94250), 78 rue Charles Frérot le 28 Juin 2015 ; Lequel régime n'a pas été modifié depuis lors.

DE PREMIERE PART

❖ Monsieur **Didier, François, Jacques GIRBAL** et Madame **Corinne, Simone, Suzanne, Sylvie DESSEIX**, son épouse, demeurant ensemble à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot

Monsieur :
de nationalité française
né le 18 Juillet 1960 à PARIS 15^{ème}

Madame :
de nationalité française
née le 29 Septembre 1963 à PARIS 13^{ème}

Mariés tous deux, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 12 Juillet 1986 à KREMLIN BICETRE (VAL DE MARNE), sans modification depuis lors

DE SECONDE PART

Préalablement aux cessions de parts, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

PG
CG

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 21 Mars 2016, il a été constitué une SOCIETE EN NOM COLLECITF, dénommée

"2GB"

entre

- Monsieur Didier GIRBAL
- Monsieur Philippe BENSAID

ayant son siège social à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot

et pour objet : La création, l'acquisition, l'exploitation, la gérance, la mise en gérance, la prise à bail ou en gérance, et la vente de tous fonds de commerce de LIBRAIRIE – PRESSE – PAPETERIE – CADEAUX – IMPRESSION 3 D - SALON DE THE – VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ET A EMPORTER - BIMBELOTERIE – TABLETTERIE - ARTICLES DE FUMEURS - JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX - LOTO – RAPIDO - BUREAU DE PMU – GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC

immatriculée au R.C.S. de CRETEIL sous le n° 819 368 705

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 31 Mars 2016 pour se terminer le 31 Mars 2125

Son capital était porté à une somme de 5.000 € divisé en 100 parts de 50 € entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés attribués comme suit :

- Monsieur GIRBAL Propriétaire de	51 Parts
- Monsieur Philippe BENSAID , Propriétaire de	49 Parts
TOTAL des parts sociales composant le capital	100 Parts

Sous l'article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES (A - CESSIONS ENTRE VIFS), il est notamment stipulé ce qui suit et littéralement rapporté :

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés de la Société ne peuvent qu'être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du Décret n° 2010-720 du 28 Juin 2010. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés, et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur Régional des Douanes territorialement compétent

Toutefois, seront dispensées de l'agrément préalable du Directeur Régional des Douanes, les cessions consenties entre associés qui n'auront pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'Administration.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

Madame Corinne DESSEIX, épouse GIRBAL a été agréée par assemblée du 20 Mai 2018 »

3/ - La Société est propriétaire du fonds de commerce de LIBRAIRIE – PAPETERIE – PRESSE - LOTO – JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX exploité à GENTILLY (94250), 28 rue Charles Frérot, pour lequel Monsieur Didier

Handwritten signatures and initials:
PB
CG

GIRBAL est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le n° 391 940 251 – SIRET : 391 940 251 00021 et son Code APE : 4762 Z pour l'avoir acquis de Monsieur Didier GIRBAL et Madame Corinne DESSEIX son épouse, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 13 Mai 2016, enregistré au SIE DE VILLEJUIF le 3 Juin 2016 – Bordereau 2016/464 – Case 27, moyennant le prix de 60.000 € s'appliquant aux éléments incorporels pour 55.000 € et aux éléments corporels pour 5.000 €

CECI EXPOSE, il est passé aux cessions de parts sociales, objet des présentes

Cession de parts sociales par Monsieur Philippe BENSAID à Madame Corinne GIRBAL

Monsieur Philippe BENSAID cède et transporte, par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit à Madame Corinne DESSEIX, épouse GIRBAL qui accepte les 49 (QUARANTE NEUF) parts sociales qu'il détient dans la Société "2GB »

Cette cession a lieu moyennant le prix de 50 € (CINQUANTE EUROS) la part, soit la somme totale de **2.450 € (DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS)** ; Lequel prix a été payé comptant à Monsieur Philippe BENSAID par Monsieur et Madame GIRBAL qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque

DONT QUITTANCE

Comme conséquence et au moyen des présentes, le cessionnaire sus-nommé sera propriétaire des parts qui lui ont été cédées à compter de ce jour et toucheront tous les avantages et revenus y attachés à compter dudit jour

Il est ici fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre ni aucun certificat de ces parts, leur propriété résultant uniquement des statuts, des actes subséquents et des présentes

En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions contre la société et ce, jusqu'à concurrence des parts présentement cédées

Conformément à l'article 221-14 du Code de Commerce, les soussignés dispensent le cessionnaire de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil et décident que les cessions seront rendues opposables à la Société par le simple dépôt d'un original au siège social contre remise d'une attestation délivrée par le gérant de la société

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de CRETEIL

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par Monsieur et Madame GIRBAL qui s'y obligent

Le cédant déclare qu'il n'est pas en cessation des paiements et n'est pas susceptible d'être soumis à une quelconque procédure collective entre autres, et que rien ne s'oppose à cette cession

Pour la perception du droit d'enregistrement, le cédant déclare :

- que la Société « 2GB » est assujettie à l'IMPOT SUR LES SOCIETES
- que les 49 (QUARANTE NEUF) parts sociales présentement cédées ont été acquises telles que mentionné ci-avant
- et que pour la déclaration de ses revenus, son adresse est bien celle indiquée en tête des présentes et que le service des impôts dont Monsieur Philippe BENSAID dépend est celui de VILLEJUIF

Les parties déclarent que la société « 2GB » ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés

PR BG
OC

immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière. Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

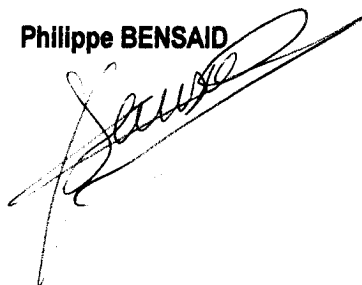
Les soussignés reconnaissent être informés des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité

Ils affirment expressément que, sous les peines édictées par l'article 1837 Du Code Général des Impôts, le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus

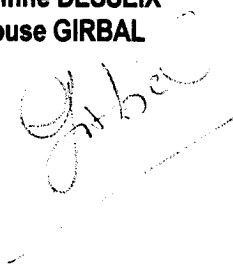
Et, ils affirment que les présentes ne sont contredites ni modifiées par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix

Fait à PARIS
L'AN DEUX MIL DIX HUIT
Le 1^{er} Jun
En SIX EXEMPLAIRES

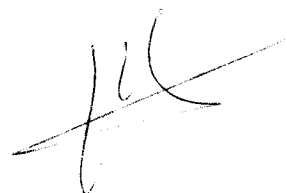
Philippe BENSAID



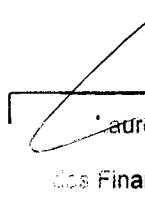
Corinne DESSEIX
Epouse GIRBAL



Didier GIRBAL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 29/06/2018 Dossier 2018 16376, référence 2018 A 06108
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Laure LANOUX
Agent
des Finances Publiques

2 G B

**Société en Nom Collectif
Au capital de : 5.000 €
Siège social : 28 rue Charles Frérot
94250 GENTILLY**

R.C.S CRETEIL

STATUTS

Mis à jour le 1^{er} Juin 2018

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE**Article 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

qui sera régie par les Lois en vigueur, notamment par application des textes régissant la société sous les Articles L. 221-1 à L. 221-16 et les Articles D 6 à D 16 du Code du Commerce, ainsi que par tous décrets, lois et ordonnances subséquentes et par les présents statuts

Cette société existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, l'exploitation, la gérance, la mise en gérance, la prise à bail ou en gérance, et la vente de tous fonds de commerce de LIBRAIRIE – PRESSE – PAPETERIE – CADEAUX – IMPRESSION 3 D - SALON DE THE – VENTE A CONSOMMER SUR PLACE ET A EMPORTER - BIMBELOTERIE – TABLETTERIE - ARTICLES DE FUMEURS - JEUX DE LA FRANCAISE DES JEUX - LOTO – RAPIDO - BUREAU DE PMU – GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est

"2 G B"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications diverses et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent être indiquer lisiblement la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "société en nom collectif" ou des lettres "S.N.C." et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**28 RUE CHARLES FREROT
94250 GENTILLY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des trois quarts du capital social

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années (QUATRE VINGT DIX NEUF), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

TITRE II**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES****Article 6 – APPORTS**

Les associés suivants effectuent des apports, savoir :

En apport en numéraire

- Monsieur Philippe BENSAID apporte à la société, une somme de	2.450,00 €
- Monsieur Didier GIRBAL apporte à la société, une somme de	2.550,00 €
Soit ensemble une somme de	5.000,00 €

Cette somme est versée intégralement dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS) divisé en 100 parts sociales de 50 € (CINQUANTE EUROS) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Madame Corinne DESSEIX, épouse GIRBAL Propriétaire de	49 Parts
Monsieur Didier GIRBAL Propriétaire de	51 Parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 Parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts créées ont été souscrites et libérées en totalité par les associés, réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, soit par la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes et notamment par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions ou dotations.

La décision portant augmentation de capital par de nouveaux apports peut imposer une prime à libérer immédiatement par les souscripteurs, dont elle détermine le montant et l'affectation.

Réduction du capital

Le capital social pourra être également réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision des associés prise à l'unanimité, notamment au moyen de remboursement des associés, rachat de parts en vue de leur annulation proportionnellement aux droits respectifs de chacun d'eux, réduction du montant nominal des parts.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément des nouveaux associés.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - CESSIONS ENTRE VIFS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Elle n'est

opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés de la Société ne peuvent qu'être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du Décret n° 2010-720 du 28 Juin 2010. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés, et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur Régional des Douanes territorialement compétent

Toutefois, seront dispensées de l'agrément préalable du Directeur Régional des Douanes, les cessions consenties entre associés qui n'auront pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'Administration.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique volontaire ou en vertu d'une décision de justice.

B - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, l'attribution de tout ou partie des parts communes à celui des époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes

En cas de liquidation par suite de séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution (qui ne peut porter que sur la totalité des parts communes) à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé, doit être agréée à l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes

Dans les deux cas, s'il y a refus d'agrément, celui des époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

C - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe de l'associé décédé; conjoint et héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit, sous réserve de leur agrément par le Directeur Régional des Douanes.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associés par l'unanimité des autres associés et également par le Directeur Régional des Douanes.

Les héritiers mineurs, non émancipés, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

Les héritiers ou conjoint qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci avant, n'auront à aucun moment la qualité d'associés ou la perdront lors de leur majorité ou émancipation et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par le Sème alinéa de l'Article 1868 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital social réduit à concurrence de la valeur nominale de ces droits. Toutefois, les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé à l'unanimité des associés et par le Directeur Régional des Douanes, lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Le rachat éventuel par les associés Survivants se fera, sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le montant des droits Sociaux de l'associé décédé sera payé en trimestrialités égales dont la première sera exigible trois mois après la date du rapport de l'expert qui en aura déterminé la valeur et qui aura été nommé en application des dispositions de l'Article 1868 du Code Civil.

Les sommes dues à terme seront productives d'intérêts au taux des avances sur titres par la Banque de France, majoré de deux points.

Ces intérêts seront calculés sur le montant de chaque échéance trimestrielle et payables en même temps qu'elle.

Enfin, en cas de décès du conjoint - commun en biens - d'un associé, celui-ci pourra conserver seul la propriété de la totalité des parts de la communauté avec obligation de payer aux héritiers du "de cujus", la valeur (toujours déterminée dans les conditions de l'alinéa 5 de l'Article 1868 du Code Civil) de leurs droits sur lesdites parts et ce, dans les délais et aux conditions ci-dessus fixés, en cas de rachat des parts de l'associé décédé, par des associés Survivants.

D - REUNION DE TOUTES LES PARTS ENTRE LES MAINS D'UN ASSOCIE

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux agréés par le Directeur Régional des Douanes.

Article 12 - INTERDICTION. INCAPACITE. FAILLITE. LIQUIDATION DE BIENS OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, liquidation de biens, déconfiture, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité de l'un des associés, la Société est dissoute à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, à charge par ces derniers de rembourser à l'associé qui perd cette qualité la valeur de ses droits sociaux, conformément aux dispositions de l'Article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Les mêmes dispositions sont applicables au cas où demeure un seul associé qui dispose du délai prévu au chapitre D de l'Article 11 ci-dessus, pour régulariser la société.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1 - DROITS SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

2 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'Assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérants ont, d'autre part, deux fois par an le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5 - OBLIGATIONS ET CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce.

Entre associés chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

TITRE III **GERANCE**

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du Monopole.

Toutefois, chaque gérant (s'ils sont plusieurs) peut s'occuper à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le (ou chacun des) gérant (s), doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

B - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

C - RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION DES IMPOTS

Le gérant agréé par le Directeur Régional des Douanes assurera la gérance du Débit de Tabacs. Il devra également être gérant ou co-gérant du commerce annexe.

Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du Monopole.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le (ou chaque) gérant a droit, en rémunération des ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires, soit à un traitement fixe et proportionnel.

Le (ou chaque) gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions fixées sous l'Article 13, paragraphe 5 ci-dessus, chaque gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, Soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes Sociaux, d'autoriser la gérance pour les opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants, de modifier les statuts et de nommer le liquidateur en cas de dissolution. Elles peuvent notamment, transformer la société en société de toute autre forme, sous la condition qu'au fonds de commerce exploité par la société, ne soit plus annexée la gérance d'un débit de tabacs sauf le cas prévu par l'Article 11, paragraphe C ci-avant.

Article 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions de l'Article 13, paragraphe 2 des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en Assemblée Générale d'Approbation de Comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 20 - MODE DE CONSULTATION

1 - INITIATIVES DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

2 - ASSEMBLEE GENERALE

Sous réserve des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale.

Les documents visés à l'Article 13, paragraphe 2 ci-dessus, doivent être envoyés quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Tout associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la Ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un deux ou l'associé qui demande la convocation de l'Assemblée; il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataire, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le Bureau ou, à défaut de Bureau, par le Président; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si la réunion d'une Assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non"

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant approuvé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exciper de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le paragraphe 4 ci-dessous.

4 - PROCES -VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants, sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un Registre spécial tenu au siège social, et côté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing-privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 21 - MAJORITE

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité en capital. Il en est de même des décisions ordinaires prises pour donner à la gérance les pouvoirs qu'elle ne possède pas et pour fixer son traitement.

La modification des statuts, les décisions prévues aux Articles 4, 8, 11, 12, 27 et 28 des présents statuts, doivent, pour être adoptées, recueillir l'unanimité des associés, sauf, s'il y a lieu, à ne pas compter les voix de l'associé intéressé par la décision à prendre; cependant la nomination et la révocation de gérants se feront aux majorités prévues par l'Article 14 des présentes statuts.

Sous réserve de l'application de l'Article 11, paragraphe C, la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés; elle n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

L'unanimité des associés est requise pour changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter Sa part dans la Société.

La liquidation de la Société s'effectue aux conditions de majorité stipulées à l'Article 29 des statuts.

Article 22 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION** **ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année,

Article 24 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultats, l'annexe et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Le compte de résultats, l'annexe et le bilan sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, les associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononcent sur les modifications proposées

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice Suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement répartis en totalité ou en partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 26 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

La société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc..., seront arrêtées dans chaque cas, par un accord unanime des associés.

TITRE VI **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 27 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit par l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Article 29 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le liquidateur devra être agréé par le Directeur Régional des Douanes pour l'exploitation provisoire du comptoir des produits du Monopole. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai à l'Administration des Douanes un successeur pour la Gérance du Débit de Tabacs.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après:

a - sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.

b - la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite;

c - la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation

L'Assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'Assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 30 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du siège social.

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant, soit par ordonnances sur requête, soit en référé, tels qu'ils sont prévus aux présents statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un Tribunal arbitral.

Cette disposition vise les litiges s'élevant, soit entre les associés, la gérance, le liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même

Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres désignés par chacune des parties.

Si, sur la désignation du demandeur et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception de cette lettre, celui-ci ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant par ordonnance de référé.

En cas de désaccord entre les parties, il sera désigné un troisième arbitre, soit par les arbitres eux-mêmes, soit à défaut par eux de s'entendre sur son nom, par Monsieur le Président du même Tribunal saisi à la requête de la partie la plus diligente. L'ordonnance rendue ne sera susceptible d'aucune voie de recours quelconque.

Les arbitres auront pleins pouvoirs d'arbitres amiables compositeurs. Ils trancheront toutes contestations sans être astreints à observer les délais et les formes du Code de Procédure Civile et ce, en dernier ressort, les parties soussignées s'obligent et obligent leurs ayants droit ou ayants cause à renoncer expressément à se pourvoir par voie d'appel contre la sentence à laquelle elles devront se soumettre purement et simplement.

Les rendez-vous d'arbitrage auront lieu au domicile du premier arbitre désigné et s'il était nécessaire d'avoir recours à un troisième arbitre, les réunions auraient lieu au Cabinet de ce dernier où la sentence définitive serait rendue.

Le Tribunal arbitral statuera à la majorité des voix et devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par voie d'appel ou de requête civile

Le ou les arbitres en prononceront l'exécution provisoire

Tous les frais, sans exception, occasionnés par l'arbitrage et les honoraires des arbitres et du troisième arbitre seront supportés par moitié par chacune des parties.

Toutefois, la partie qui aura été défaillante à désigner son arbitre supportera seule tous les frais, honoraires et dépenses occasionnés par la nomination judiciaire de ce dernier.

De même la partie qui, par son refus d'exécuter, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu

Article 31 – MODIFICATIONS

Toute décision affectant la composition de la Société en Nom Collectif, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects (cession, achat et transmission de parts sociales, révocation ou nomination du gérant, dissolution ou liquidation de la société

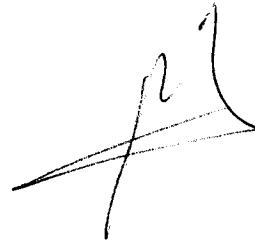
Et en général, toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un acte ou d'une délibération qui sera soumise préalablement à l'agrément du Directeur Régional des Douanes.

TITRE VII.
CONTESTATIONS

Article 32. – TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certific Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.